

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 25 novembre 2024

N° CP-2024-9-3-9

N° applicatif 10840

3^{ème} Commission

Commission Santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées

Direction

Maison départementale des personnes handicapées

Service consulté

AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX MOYENS MIS À DISPOSITION PAR LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE POUR LE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC "MAISON DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE"

Résumé : Le présent rapport a pour objet la conclusion d'un avenant à la convention de moyens entre la CeA et le GIP MDPH Alsace, conclue le 22 avril 2024, pour y ajouter une annexe. A partir des postes listés dans cette annexe et qui sont occupés par un agent territorial mis à disposition du GIP MDPH Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace se voit remboursée par le GIP MDPH Alsace, des charges de personnel correspondantes.

La Collectivité européenne d'Alsace et le groupement d'intérêt public « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » ont conclu, le 22 avril 2024, une convention pour définir les apports et moyens dévolus par la Collectivité européenne d'Alsace pour le fonctionnement du groupement.

Historiquement, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ont succédé aux Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et aux Commissions départementales d'éducation spéciale (CDES). Ces anciennes institutions, chargées des missions aujourd'hui exercées par les MDPH, comportaient un nombre important d'agents, issu de la fonction publique d'Etat.

Les postes correspondant en provenance des administrations déconcentrées de l'Etat dans les COTOREP et CDES ont été mis à disposition des GIP MDPH. Or, un grand nombre de poste sont devenus au fil du temps, vacants à la suite de retours des agents dans les services de l'Etat.

Par instruction datant d'avril 2011, l'Etat a mis en place une compensation financière auprès des GIP MDPH. Cette compensation est basée sur un forfait de 62 000 € pour une catégorie A, 46 700 € pour une catégorie B et 33 000 € pour une catégorie C.

Très engagée dans le soutien au GIP MDPH, la Collectivité européenne d'Alsace crée les postes dans ses effectifs, met les agents à disposition et se voit rembourser les charges de personnel correspondantes sur la base de la dépense réelle.

Conformément à l'article 16.1 de la convention de moyens conclue avec le GIP, les emplois concernés doivent être listés dans une annexe qui sera mise à jour au fil des départs d'agents mis à disposition par l'Etat et servira de pièce justificative pour l'établissement de la masse salariale remboursée à ce titre.

Par conséquent, il est proposé, en annexe au présent rapport, un avenant à la convention de moyens qui liste les postes concernés mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace, à savoir 10 agents de catégorie A, 20 agents de catégorie B et 5 agents de catégorie C.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver l'avenant à la convention relative aux moyens mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace pour le fonctionnement du Groupement d'Intérêt Public « Maison des Personnes Handicapées d'Alsace », joint en annexe au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer ledit avenant ;
- De préciser que les recettes seront recouvrées, au titre de l'année 2024, sur l'imputation budgétaire suivante :

<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Tranche</i>	<i>Natures analytiques</i>	<i>Montant</i>
P021	P021O004	E02	T09	2062 - 013-6419-425	1 560 000 €
TOTAL					1 560 000 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

